Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 44 (1982)

Heft: 3

Rubrik: La signalisation des véhicules agricoles et des engins auxiliaires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La signalisation des véhicules agricoles et des engins auxiliaires

- Véhicules de travail dont la largeur excède les normes légales
- Distance entre le siège sur le pare-boue et le toit de cabine
- Signalisation spéciale des engins auxiliaires

(Extrait de la circulaire de l'Office fédéral de la police (OFP), du 28 octobre 1981)

Chariots et remorques de travail agricoles d'une largeur supérieure à 2 m 50

Par circulaires du 23 avril 1971, 7 mai 1974, 12 mai 1975 et 4 juillet 1977, l'Office fédéral de la police avait établi la liste des véhicules de travail agricoles et des engins auxiliaires pouvant être admis avec une largeur supérieure aux normes légales (art. 48, 3e al. et art. 72, 3e al., OCE). Pour répondre aux besoins d'une exploitation moderne et rationnelle dans l'agriculture, de nouveaux véhicules de travail nécessitant également une largeur supérieure à 2 m 50 sont apparus entre-temps. En outre, par suite de la modification de l'article 6, 3e alinéa, OCE qui est intervenue depuis lors (admission générale des engins auxiliaires ayant jusqu'à 3 m de largeur), il s'impose d'adapter les circulaires précitées. Les circulaires en question sont abrogées; les chariots et remorques de travail agricoles suivants sont admis avec une largeur supérieure aux normes légales, conformément aux articles 48, 3e alinéa et 72, 3e alinéa, OCE:

1.1 Chariots de travail agricoles automobiles

1.1.1 *Largeur jusqu'à 3 m 50*

- Moissonneuses-batteuses
- Moissonneuses-batteuses de petits pois
- Récolteuses complètes de pommes de terre et de betteraves
- Récolteuses de petits pois
- Moissonneuses-andaineuses
- Récolteuses de maïs
- Récolteuses de légumes-racines
- Récolteuses de fruits à pépins et à noyau

- Récolteuses-hacheuses de fourrage
- Récolteuses complètes de haricots verts
- Matériels de récolte de fourrage

1.1.2 Largeur jusqu'à 3,0 m

- Ramasseurs de pierres
- Semoirs
- Planteuses de pommes de terre
- Repiqueuses
- Distributeurs d'engrais
- Machines de fenaison
- Ramasseuses-presses (presses à haute densité)
- Matériels de séchage (déshydrateurs de fourrage, groupes mobiles de séchage des grains)

1.2 Remorques de travail agricoles

1.2.1 Largeur jusqu'à 3 m 50

- Récolteuses complètes de haricots verts
- Récolteuses de fruits à pépins et à noyau
- Récolteuses complètes de pommes de terre et de betteraves
- Engins de fenaison

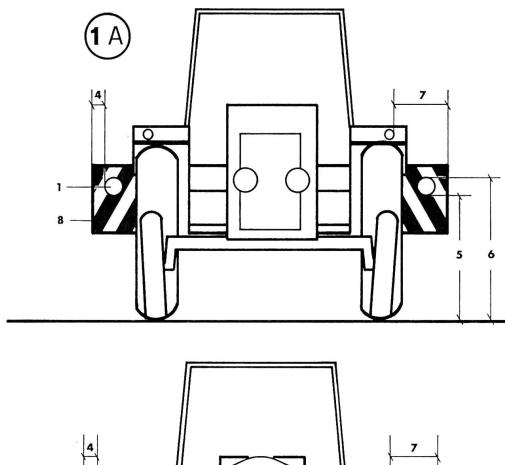
1.2.2 Largeur jusqu'à 3,0 m

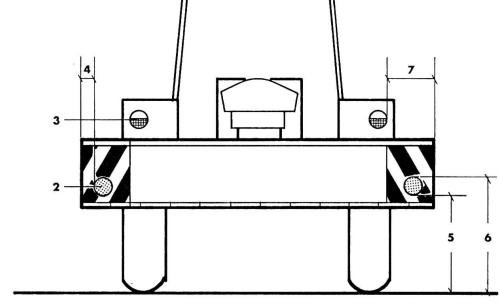
- Ramasseurs de pierres
- Semoirs
- Planteuses de pommes de terre
- Repiqueuses
- Distributeurs d'engrais
- Récolteuses-hacheuses de fourrages
- Moissonneuses-andaineuses
- Machines de fenaison
- Ramasseuses-presses (presses à haute densité)
- Matériels de séchage (déshydrateurs de fourrage, groupes mobiles de séchage de grains)

Appendice

Schéma 1A Les feux et les clignoteurs de direction du véhicule automobile ne sont pas cachés

- 1 catadioptre blanc vers l'avant (art. 58, 2e al. OCR)
- 2 catadioptre rouge (non triangulaire) vers l'arrière (art. 58, 2e al. OCR) et art. 49, 2e al. OCE)
- 3 feu et clignoteur de direction arrière du véhicule
- 4 distance maximale du bord 40 cm
- 5 distance minimale du sol 40 cm
- 6 distance maximale du sol 90 cm
- 7 Si cette distance 40 cm, les parties qui se trouvent le plus à l'extérieur doivent être signalées bien visiblement par des feux ou des catadioptres blancs vers l'avant et rouges vers l'arrière (Annexe 7 de l'OCE) Les véhicules d'une largeur supérieure à 2 m 10 seront munis de deux feux de gabarit à l'avant si les feux de position sont situés à plus de 10 cm du bord latéral et de deux feux de gabarit à l'arrière si les feux rouges arrière sont situés à plus de 10 cm du bord latéral. (OCE, art. 27, al. 3)





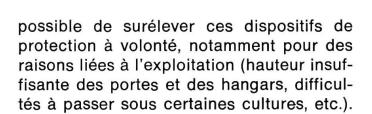
8 En ce qui concerne la fixation des témoins de profil, les art. 58, 1er et 2e al. OCR et 35, 3e al. OCE donnent les précisions voulues.

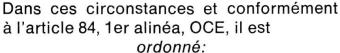
2. Distance minimale entre le siège de pare-boue et le toit de la cabine des tracteurs agricoles

Selon l'annexe 5, paragraphe A/1, OCE, la hauteur libre mesurée du siège (sans charge) au plafond doit être de 80 cm au moins pour les passagers. Cette prescription convient et se justifie lorsqu'il s'agit de voitures automobiles industrielles (voitures de tourisme, autocars et camions). Sur les tracteurs agricoles munis d'une cabine ou d'un cadre de protection, il est souvent difficile de l'appliquer. En outre, il n'est pas

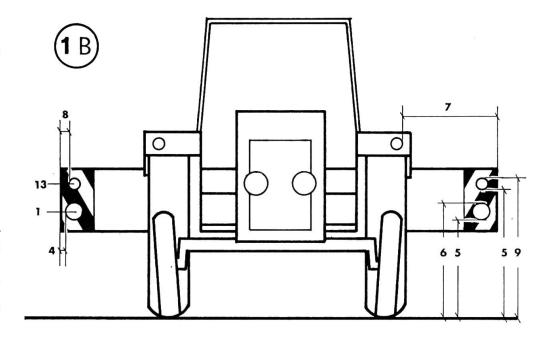
Schéma 1B Lorsque des catadioptres ou des feux sont masqués par des engins de travail, il faut installer des dispositifs de remplacement équivalents pour circuler de nuit et par mauvais temps (OCE, art. 49, al. 2)

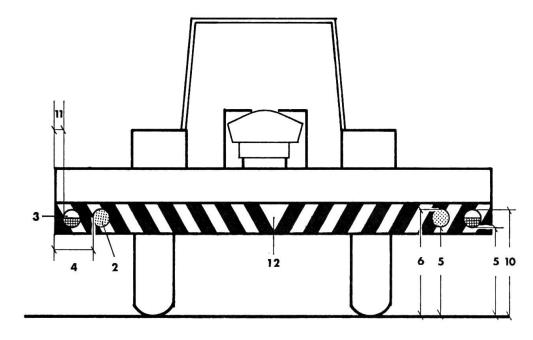
- 1 catadioptre blanc
- 2 catadioptre rouge, non triangulaire
- 3 feu et clignoteur de direction arrière du véhicule. Si la distance qui se trouve entre le feu rouge et l'extrémité de l'outil ne dépasse pas 10 cm, ce feu est aussi considéré comme feu de gabarit (OCE, art. 27, al. 3e)
- 4 distance maximale du bord 40 cm
- 5 distance minimale du sol 40 cm
- 6 distance maximale du sol 90 cm
- 7 Si cette distance dépasse 40 cm, les parties qui se trouvent le plus à l'extérieur doivent être signalées bien visiblement par les feux blancs vers l'avant et rouges vers l'arrière (Annexe 7 de l'OCE)
- 8 distance maximale
- du bord 10 cm
- 9 distance maximale du sol 400 cm
- 10 distance maximale du sol 150 cm
- 11 distance maximale du bord 10 cm. Si cette distance est supérieure à 10 cm et que la largeur de la machine ou de l'outil porté dépasse 2 m 10, 1 feu de gabarit sera fixé de chaque côté.
- 12 Planche avec raies noires et jaunes d'environ 10 cm de largeur pouvant servir de témoin de profil et également de dispositif de protection contre les pointes, tranchants, arêtes, etc., dangereux en cas de collision.
- 13 Feu de gabarit blanc.





Sur les tracteurs agricoles, la hauteur libre mesurée du siège de pare-boue (sans char-





ge) à la face intérieure du toit de la cabine ou du cadre de protection doit être d'au moins 70 cm.

3. Signalisation des engins auxiliaires (engins de travail) montés sur les véhicules automobiles agricoles

Depuis que l'article 6, 3e alinéa, OCE a été modifié (modification de l'OCE du 21 novembre 1979), les engins auxiliaires d'une largeur de 3 m au maximum équipant des véhicules automobiles agricoles pour des courses entre la ferme et les champs ne sont plus soumis à une autorisation officielle. Pour la sécurité routière, il est toutefois important que ces engins auxiliaires soient signalés, éclairés et, le cas échéant, munis des dispositifs de protection nécessaires (art. 58 OCR, art. 35 et 49, 2e al., OCE). Afin d'aider les constructeurs, vendeurs et utilisateurs de ces engins auxiliaires et de faciliter le travail des organes de contrôle, nous avons, avec la collaboration de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) et de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural, à Tänikon, fait figurer, en annexe, des exemples illustrant la manière d'équiper quelques engins auxiliaires. Quant aux autres modèles d'engins, ils devront être équipés par analogie.

> DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE p.o le Directeur de l'Office fédéral de la police sig. Hess

Les abréviation employées dans la circulaire ont la signification suivante:

OCE = Ordonnance, du 27 août 1969, sur la construction et l'équipement des véhicules routiers.

OCR = Ordonnance, du 13 novembre 1962, sur les règles de la circulation routière.

Les articles cités dans la circulaire ont la teneur suivante:

OCE, article 48, alinéa 3:

Pour les véhicules automobiles agricoles, une largeur maximale de 2 m 50 est généralement admise. Le service d'immatriculation peut, pour des courses entre la ferme et les champs, autoriser l'utilisation de chariots de travail d'une largeur de 3 m 50 au plus, à titre de véhicules spéciaux, si l'Office fédéral de la police reconnaît que de tels types de véhicules répondent à un impérieux besoin.

OCE, art. 72, al. 3:

Des remorques de travail agricoles, d'une largeur jusqu'à 3 m 50, peuvent être autorisées comme remorques spéciales par le service d'immatriculation sì l'Office fédéral de la police reconnaît que ce type de remorque répond à un besoin urgent.

OCE, art. 6, al. 3:

Un véhicule n'est pas considéré comme véhicule spécial lorsque la largeur autorisée par la loi est dépassée en raison de l'adjonction temporaire d'accessoires indispensables. Lorsque la largeur totale dépasse 2 m 50, une autorisation officielle est nécessaire (art. 78 OCR), sauf s'il s'agit de dispositifs servant à déblayer la neige, ainsi que d'engins supplémentaires, d'une largeur de 3 m au maximum, équipant des véhicules automobiles agricoles pour des courses entre la ferme et les champs. (En ce qui concerne les dispositifs de protection et la signalisation, voir les articles 35 OCE et 58 OCR).

OCE, art. 49, al. 2:

Des plaquettes en matière réfléchissante d'une surface minimale de 100 cm² peuvent remplacer les catadioptres. Lorsque des catadioptres ou des feux sont masqués par des engins de travail, il faut installer des dispositifs de remplacement équivalents pour circuler de nuit et par mauvais temps.

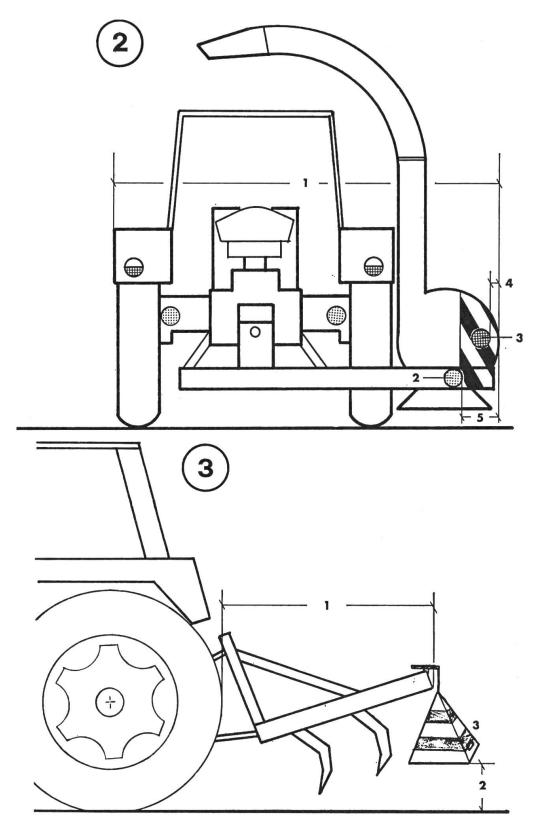
Schéma 2 Outil porté, jusqu'à une largeur de 3 m au maximum, fixé sur le côté d'un véhicule automobile agricole

Des pièces dépassant de manière peu visible, et de 15 cm sur le côté, le profil du véhicule porteront, pour attirer l'attention, des raies noires et jaunes d'environ 10 cm de largeur (OCE, art. 35, al. 3e)

- 1 largeur totale maximale 3,0 m
- 2 catadioptre rouge supplémentaire, non triangulaire, distance minimale du sol 40 cm (maximale 90 cm)
- 3 feu de gabarit rouge (blanc vers l'avant), distance minimale du sol 40 cm (maximale 400 cm)
- 4 distance maximale du bord 10 cm
- 5 distance maximale du bord 40 cm

Schéma 3 Signalisation d'un outil porté dépassant l'arrière de la carosserie d'un véhicule automobile agricole

- 1 Si ce dépassement est de plus d'un mètre, il faut y suspendre en outre un signal en forme de boule ou de pyramide (OCE, art. 35, al. 4)
- 2 Si la distance entre le bord inférieur de la pyramide et le sol mesure plus de 90 cm, il y a lieu d'ajouter un feu rouge de chaque côté de l'outil (art. 58, 2e al. OCR et Annexe 7 de l'OCE)



3 Raies rouges et blanches de 10 cm de largeur environ. La position des feux, clignoteurs de direction et catadioptres indiquée dans tous les schémas doit être conforme aux prescriptions de l'Annexe 7 de l'OCE.